

Judaïsme et tatouage : L'écriture interdite

Par le rabbin Michael Azoulay

3^{ème} partie

IV. L'interdit biblique du tatouage

Le droit hébreu considérant la préservation de sa santé comme un impératif religieux et prohibant la mise en danger de sa personne, les pratiques du tatouage présentant, en l'absence de réglementation, des risques sanitaires (surtout infectieux) non négligeables, soulèvent d'emblée des réserves. Qu'il s'agisse des précautions d'hygiène à prendre par le tatoueur avant, pendant et après l'intervention, ou de la phase de cicatrisation requérant toute l'attention du tatoué. Toutefois, quelques pays européens, dont la France depuis 2008, disposent d'une réglementation en la matière, et, lorsque ce n'est pas le cas, certains tatoueurs sont affiliés à des associations professionnelles.

La seconde réserve tient à la technique du tatouage qui, en raison de ce qu'elle fait subir au corps, peut être assimilé à une blessure (et à une souffrance) infligée à soi-même ou causée par une tierce personne (le tatoueur), illicite au regard de la *Halakha*. Celle-ci presuppose une transcendance de l'homme par rapport à lui-même, estimant en effet que l'être humain n'est pas « propriétaire » de son corps et ne peut donc en disposer comme bon lui semble. Le consentement du tatoué est en l'espèce inopérant, seule une finalité thérapeutique pouvant justifier de telles atteintes.

1. Le texte de loi et ses justifications :

« Ne tailladez¹ point votre chair à cause d'un mort, et ne vous imprimez point de tatouage : je suis l'Éternel » (Lévitique 19, 28).

Le contexte de cette loi incite à la mettre en relation avec les coutumes païennes. Ce que souligne Rachi, commentant ce verset : « Tel était l'usage des Emorites (peuplade cananéenne) de taillader leur chair lorsqu'ils avaient un mort ». Il me semble opportun de citer ici Elie Munk² : « Rachi situe ainsi notre loi dans le contexte général du chapitre qui nous met en garde contre l'imitation de toutes les formes des coutumes païennes.

Les religions polythéistes qui niaient l'immortalité de l'âme exaltaient les manifestations violentes de la douleur qui pouvaient aller jusqu'au quasi-suicide en l'honneur d'un mort. Le tatouage, pense-t-on, faisait également partie des cérémonies païennes de deuil. A l'opposé, certaines populations musulmanes condamnaient tout signe de deuil, car elles considéraient la mort comme un simple passage à une autre forme d'existence. La doctrine juive enseigne, certes, l'immortalité de l'âme, mais, se tenant à l'écart des positions extrêmes, elle limite les manifestations de deuil d'une façon précise. On peut alors admettre que l'apôtre « je suis l'Éternel » (en hébreu dans *La voix de la Torah*) (qui incite R. Simon à conclure que le tatouage n'est défendu qu'en contenant le nom d'une idole. Makk. 21 a) viendrait signifier que la mort est un décret du Dieu d'amour. Aussi ne doit-elle pas provoquer des manifestations de douleur outrancières. »

Lazare Wogue observe que « La fréquence des démonstrations de ce genre, attestée par Hérodote et Varron chez les anciens, d'Arvieux et autres chez les modernes ; le penchant des Hébreux à s'y livrer, attesté par plusieurs passages de Jérémie, ne motivent que trop l'opportunité de cette défense. »³

Concernant l'expression *ketovet qa'aqa'*, Wogue traduit littéralement « Ecriture ou dessin d'acuponcture, de piqûre, c.-à-d. imprimés sur la peau après qu'on l'a piquée ou labourée avec une aiguille. *Qa'aqa'* (« cautériser », « stigmate ») ... *ketovet* » désignant « sa fixation par la substance colorante qu'on y verse, ou cette substance elle-même... Peut-être plus simplement : « Une écriture à l'aide d'un cautère » par exemple avec une pointe rougie au feu. »

Dans le *Michneh Torah* de Maïmonide, il est indiqué que celui ou celle qui se serait fait tatouer le Nom de Dieu se trouverait dans l'impossibilité de se laver cette partie du corps car il enfreindrait l'interdiction de l'effacer. Ce qui fait songer aux marins européens qui se faisaient tatouer un crucifix couvrant l'ensemble du dos, afin de se prémunir de la flagellation. Défigurer une image pieuse était en effet un crime.

¹ Le terme hébreu *sérét* signifie « incision ».

² *La voix de la Torah* p. 184 Lévitique 19, 28

³ Lazare Wogue édition 1860-1869 note 3